

A.M./J.L.

COPIE OFFICIEUSE ET NON EXECUTOIRE
délivrée à titre de simples renseignements
sous réserve de vérifications avec la minute

375213

375213

COUR D'APPEL DE BOURGES

CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 20 MARS 2008

N° 170 - 6 Pages

Numéro d'Inscription au Répertoire Général : 07/00994

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal d'Instance de NEVERS en date du 31 Mai 2007

PARTIES EN CAUSE :

I - M. Henry HUYSENTRUYT
né le 12 Septembre 1946 à LILLE (NORD)

Bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 18033
2007/002512 du 10/09/2007

- M. Xavier HUYSENTRUYT
né le 19 Janvier 1977 à CALAIS (PAS DE CALAIS)
11

Bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle 25 % numéro
18033 2007/002514 du 10/09/2007

COPIE + GROSSE

- M. Franck HUYSENTRUYT
né le 15 Juin 1969 à CHALONS SUR MARNE (MARNE)

Me Hervé RAHON
Me Jacques-André GUILLAUMIN

LE : 20 MARS 2008

représentés par Me Hervé RAHON, avoué à la Cour
assistés de Me Thibault DE SAULCE LATOUR, avocat au barreau
de NEVERS

Bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 18033
2007/002513 du 10/09/2007

APPELANTS suivant déclaration du 05/07/2007

II - SA POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, agissant poursuites
et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité au siège
social

49 boulevard Jérôme Trésaguet
58000 NEVERS

représentée par Me Jacques-André GUILLAUMIN, avoué à la
Cour

assistée de Me CHARLEMAGNE, Membre de la SCP
BEZIZ-CLEON & CHARLEMAGNE, avocats au barreau de DIJON,
substitué par sa Collaboratrice Me DÉGUINÉS-FRAPPAT

INTIMÉE



COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 05 Février 2008 en audience publique,
la Cour étant composée de :

M. PUECHMAILLE	Président de Chambre, entendu en son rapport
Mme LE MEUNIER-POELS	Conseiller
M. LAVIGERIE	Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Mme MINOIS

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au Greffe
de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de
Procédure Civile.

Vu le jugement du 31 mai 2007 par lequel le tribunal d'instance de Nevers, après jonction des trois procédures engagées par chacun des demandeurs et au visa de l'article 1382 du code civil :

- a condamné la SARL Polyclinique du Val de Loire à payer à MM. Henry, Xavier et Franck Huysentruyt respectivement les sommes de 1 200 €, 900 € et 900 €,
- a rejeté toute autre demande,
- a condamné la SARL Polyclinique du Val de Loire aux dépens ;

Vu l'appel interjeté par les consorts Huysentruyt le 5 juillet 2007 ;

Vu les dernières conclusions des consorts Huysentruyt, du 16 octobre 2007, qui demandent à la cour, au visa des articles 1382 et 1384 alinéa 1er du code civil :

- d'infirmier partiellement le jugement déféré,
- de déclarer la SARL Polyclinique du Val de Loire responsable de l'intégralité des préjudices par eux subis lors et à la suite du décès de leur épouse et mère,
- de la condamner à leur payer respectivement les sommes de 7 000 €, 5 000 € et 5 000 €,
- de la condamner « à verser à Messieurs Xavier Huysentruyt la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du NCPC, celui-ci bénéficiant de l'aide juridictionnelle partielle »,
- de la condamner aux entiers dépens d'appel ;

Vu les conclusions de la SARL Polyclinique du Val de Loire, du 6 décembre 2007, qui demande à la cour de :

- déclarer les consorts Huysentruyt mal fondés en leur appel, les en débouter,
- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- condamner les consorts Huysentruyt aux dépens ;

Vu l'ordonnance de clôture du 9 janvier 2008 ;

SUR CE :

Attendu que sans être contestée, la SARL Polyclinique du Val de Loire précise que Mme Viviane Jourdain, épouse de M. Henry Huysentruyt et mère de MM. Xavier et Franck Huysentruyt, souffrait d'un cancer généralisé en phase quasi terminale et était suivie au sein de l'établissement depuis février 2004, qu'elle a dû subir de très nombreuses hospitalisations, la dernière le 1er juin 2004, qu'elle est décédée le mercredi 2 juin 2004 à 19 h 15 et que dès 19 h 30, sa famille a été prévenue ;

Attendu que M. Henry Huysentruyt, qui indique lui-même dans ses conclusions que ce décès était prévisible, reproche à la SARL Polyclinique du Val de Loire de ne l'avoir pas prévenu de la proximité de ce décès qu'il a appris alors qu'il venait d'arriver chez lui, l'empêchant ainsi de dire adieu à son épouse et de lui fermer les yeux alors qu'il croyait la revoir le lendemain pour ce faire ;

Attendu qu'il appartient aux proches d'une personne dans sa dernière maladie sur le point de décéder, qui souhaitent être à ses côtés au moment de son décès, de prendre leurs dispositions pour être à son chevet jusqu'à cet instant ultime ;

Qu'il ne peut raisonnablement être demandé à un établissement de soins d'assurer dans une telle hypothèse une surveillance de tous les instants, et surtout de prévoir avec précision le moment du décès ;

Attendu qu'après avoir énoncé qu'il n'appartenait pas à la Polyclinique de divulguer des informations médicales qui relèvent exclusivement de la responsabilité des médecins qui exercent à titre libéral au sein de l'établissement, le premier juge a exactement estimé qu'aucune faute ne pouvait être reprochée de ce chef à la SARL Polyclinique du Val de Loire ;

Attendu qu'en cause d'appel, la SARL Polyclinique du Val de Loire ne conteste pas sa responsabilité dans la dégradation prématurée du corps de la défunte, à la suite d'une panne du système de climatisation de la morgue non détectée pendant tout le week-end suivant le décès ;

Attendu que sans être contestée, la SARL Polyclinique du Val de Loire expose qu'alors qu'habituellement, les familles des personnes décédées font enlever le corps par les pompes funèbres très rapidement après le décès et que les corps sont ensuite conservés dans un salon mortuaire des pompes funèbres, c'est à la demande insistante de M. Henry Huysentruyt, pour lui éviter des frais liés à la conservation du corps de son épouse par les pompes funèbres, qu'elle a accepté de conserver le corps jusqu'au jour des obsèques, soit cinq jours après le décès ;

Attendu dans ces conditions que le premier juge a exactement fixé à respectivement 1 200 €, 900 € et 900 € l'indemnité réparant le préjudice moral de MM. Henry, Xavier et Franck Huysentruyt, placés du fait de cette défaillance dans l'impossibilité de revoir une dernière fois le corps de leur épouse et mère préalablement aux obsèques :

Attendu en définitive que le jugement déféré mérite entière confirmation :

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile :

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déféré :

DIT n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile :

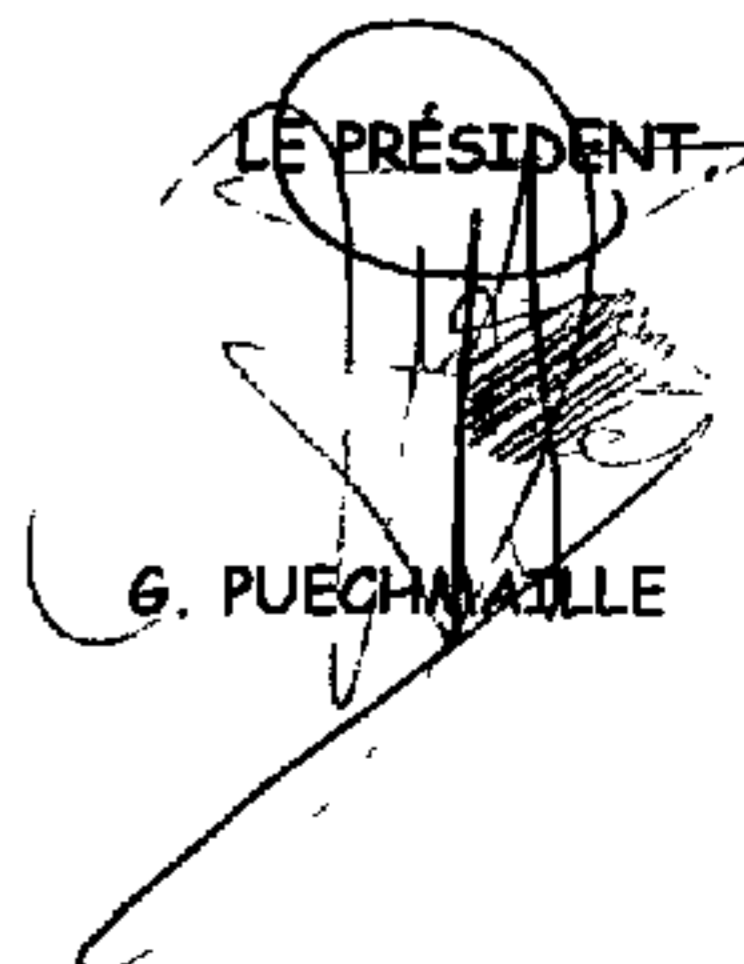
CONDAMNE les consorts Huysentruyt aux dépens d'appel, qui seront recouverts conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle.

L'arrêt a été signé par M. PUECHMAILLE, Président de Chambre, et par Mme MINOIS, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER,


A. MINOIS

LE PRÉSIDENT,


G. PUECHMAILLE